

## **BGer 5D\_34/2020 vom 28. Februar 2020**

Bundesgericht, 2020-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5D\\_34\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_34_2020)

FR: TF 5D\_34/2020 du 28 février 2020

IT: TF 5D\_34/2020 del 28 febbraio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par décision du 23 janvier 2020, le Juge unique de la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du Valais a déclaré irrecevable - faute de conclusions et d'une motivation suffisante - le recours interjeté le 13 septembre 2019 par A.\_\_\_\_\_ à l'encontre du jugement rendu le 13 août 2019 par le Juge II des districts d'Hérens et Conthey admettant l'action en prescription acquisitive extraordinaire formulée par B.\_\_\_\_\_, partant constatant l'existence d'une servitude de passage à pied en faveur de la parcelle propriété de B.\_\_\_\_\_, à charge de deux parcelles, inscrites au nom de A.\_\_\_\_\_.

#### **E. 2**

Par acte du 20 février 2020, A.\_\_\_\_\_ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, tendant en substance au rejet de l'action en prescription acquisitive et au constat de l'existence d'une servitude.

Eu égard à la valeur litigieuse en cause - estimée à moins de 8'000 fr. par le premier juge -, le présent recours est traité comme un recours constitutionnel subsidiaire ( art. 113 ss LTF ).

En l'occurrence, le recourant se limite en quelques phrases à déclarer faire recours, expose qu'un passage nécessaire est accordé à l'endroit " le plus court et le moins dommageable " et affirme que la preuve de l'utilisation de ce passage depuis plus de 30 ans n'a pas été rapportée. Ce faisant, le recourant ne soulève pas le moindre grief,

a fortiori tendant à démontrer de manière claire et précise que le raisonnement de la décision cantonale querellée concernant l'irrecevabilité de son recours serait contraire à l'un de ses droits fondamentaux ou à la Constitution. Il s'ensuit que le recours ne satisfait pas aux exigences accrues de motivation posées par les art. 106 al. 2 et 116 LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF .

Le recours doit donc être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

#### **E. 3**

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens à l'intimé qui ne s'est pas déterminé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.